

L'exploitation des personnes vulnérables Quelles leçons tirer de la pratique?

Par Nancy McKeown*

Le Curateur public est fier de participer au Colloque du Conseil pour la protection des malades, en partageant les leçons qu'il tire de sa pratique quant à l'exploitation financière des personnes vulnérables.

Le Curateur public est une personne nommée par le gouvernement du Québec. M. Normand Jutras agit à ce titre depuis mars 2013. Le Curateur public veille à la protection de personnes inaptes**. Au quotidien, il soutient et surveille l'administration des représentants légaux privés, c'est-à-dire les proches qui ont été nommés tuteurs ou curateurs d'une personne inapte. Mais lorsqu'aucun proche ne peut le faire, en dernier recours, c'est le Curateur public qui les représente.

Il intervient chaque fois qu'on lui signale qu'une personne inapte subit un abus financier, ou, encore, d'ordre physique ou psychologique.

Les dernières statistiques montrent que la moitié des nouvelles demandes d'ouverture d'un régime de protection public concerne des personnes atteintes de maladies dégénératives, soit des personnes âgées et plus vulnérables d'être exploitées.

Quelques chiffres

- Plus de 41 000 personnes bénéficient de mesures de protection.

Dont :

- Plus de 11 000 mandats en cas d'inaptitude homologués (une hausse de 25% depuis 5 ans)
- Plus de 17 000 régimes de protection privés
- Prêt de 13 000 régimes de protection publics

Les leçons à tirer de la pratique

Il est important d'agir en amont des situations potentielles d'abus financiers, mais contrer l'exploitation financière des personnes vulnérables ne se fait pas seul : c'est une responsabilité partagée entre les intervenants du milieu où évolue la personne inapte.

Pour agir efficacement, trois mots clés sont à retenir : prévention, information et collaboration.

1. Prévenir et soutenir dès le départ

Un premier geste pour se protéger des abus financiers et autres consiste à faire son [mandat en cas d'inaptitude](#). Il permet d'indiquer ses propres volontés pour assurer sa protection si l'on devient inapte.

Il faut aussi que les tuteurs et curateurs d'une personne inapte connaissent leur rôle et leurs responsabilités, afin d'éviter des abus potentiels de la personne qu'ils représentent. À cet égard, le Curateur public met en place des mesures pour informer rapidement les nouveaux représentants légaux, de même que les membres des conseils de tutelle. Il existe sur son site des [guides](#) pratiques, et des [brochures d'information](#) à cette fin.

Une personne travaillant au Curateur public prend contact avec les nouveaux tuteurs et curateurs, dès l'ouverture du régime de protection privé, pour s'assurer qu'ils sauront comment protéger le patrimoine de la personne qu'ils représentent et expliquer qu'ils devront rendre des comptes de leur gestion.

Depuis quelques mois, le Curateur public a mis en place des sessions d'information. La première avait eu lieu le 28 mai dernier à l'Université Laval.

2. Informer pour limiter les risques

Prévenir en informant c'est important, car certains représentants légaux ne savent pas, par exemple, qu'il y a certaines règles pour établir une rétribution pour exercer leur charge. Par ailleurs, en étant mal informés, ils pourraient se laisser entraîner à utiliser moins judicieusement le patrimoine de la personne qu'ils représentent et dont ils ont reçu le mandat d'administrer.

Avec de la prévention, du soutien et de l'information, il y a plus de chances que ces personnes-clés, dans la protection des personnes vulnérables, se sentent mieux épaulées et suivent les règles édictées par les lois. En fournissant une information dès le départ, nous limitons les risques d'exploitation financière et nous établissons un lien avec les tuteurs et curateurs pour les aider à jouer leur rôle de façon adéquate.

3. Collaborer pour contrer les abus

Le Curateur public intervient lorsqu'il reçoit un signalement l'informant d'un abus envers une personne inapte.

La responsabilité de prévenir et contrer les abus est partagée entre diverses personnes qui sont concernées par la personne inapte: famille, proches, voisins, infirmière et personnel des hôpitaux, milieux juridiques, policiers, organismes communautaires, ministères et organismes gouvernementaux, tels que le Curateur public et la Commission des droits de la personne.

Exemple

Un employé d'une caisse Desjardins signale au Curateur public la situation d'une dame âgée, qui semble désorientée et qui commence à faire des retraits fréquents, ce qui n'était pas dans ses habitudes.

À la réception du signalement, l'employé du Curateur public rejoint le CLSC, afin qu'un intervenant vérifie si cette dame est devenue inapte. Ensemble, ces intervenants mettront en place des mesures pour la protéger rapidement d'une exploitation financière possible par une tierce personne. Si la dame n'est pas reconnue inapte, le Curateur public informera la Commission des droits de la personne et de la jeunesse pour prendre la relève.

Les leçons que l'on peut tirer de la pratique, pour prévenir ou contrer l'exploitation financière des personnes vulnérables : C'est un travail de plusieurs partenaires, mais c'est aussi l'affaire de tous!

*Nancy McKeown est chef du service Nord de la Direction territoriale Est au Curateur public du Québec

** Le mot inapte qualifie l'incapacité mentale. Il s'agit de personnes qui ont différents diagnostics comme la maladie d'Alzheimer, une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un traumatisme crânien.